MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Décision délibérée après examen au cas par cas de l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie (61)

N° MRAe 2021-3921

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122.18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 18 février 2021, en présence de Marie-Claire Bozonnet, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3921 relative à la modification du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Bagnoles-de-l'Orne (61), reçue du président de la communauté de communes Andaine-Passais le 28 janvier 2021 ;

Considérant les objectifs de l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie qui visent à traduire :

– le diagnostic engagé sur les réseaux d'assainissement de la commune ;

– les engagements de la collectivité à limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la collecte, la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et, en tant que de besoin, le traitement de ces eaux ;

Considérant que la commune a prévu d'annexer le zonage d'assainissement pluvial au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 29 octobre 2020 et a prévu une enquête publique portant sur les deux documents ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial doit permettre de mieux superviser et poursuivre la réalisation de travaux sur le réseau en grande partie unitaire de la commune. Parmi ces travaux visant à réduire les risques d'inondation et à mieux maîtriser les rejets au milieu naturel :

– certains travaux de restructuration ont déjà été engagés tels qu'une réfection de conduite et d'ouvrages souterrains permettant d'accepter des débits hydrauliques plus importants, des mises en séparatif du réseau et des équipements de déversoirs d'orage ;

– d'autres travaux restent à engager, sur des zones repérées comme étant à enjeux, visant la mise en conformité des déversoirs d'orage, la mise en séparatif des réseaux, le redimensionnement de canalisations et la création d'un bassin de rétention ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Bagnoles-de-l'Orne Normandie, marqué par :

– la présence de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides situés à proximité mais en dehors des secteurs desservis par le réseau d'assainissement ;

– la présence du cours d'eau « La Vée » et de ces affluents classés en première catégorie piscicole, appartenant au bassin versant de la Mayenne et faisant l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et identifiés en qualité de trame bleue dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie (intégré désormais dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – Sraddet de Normandie) ; notant que le lit mineur du « ruisseau de Mousse » fait l'objet de l'arrêté de protection des biotopes du même nom (FR3800454) mais n'apparaît pas concerné par des projets de travaux ;

– la présence de secteurs soumis à des risques naturels (chutes de blocs, cavités, remontée de nappes phréatiques et zones inondables (plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement lent du cours d'eau de – La Vée – approuvé le 11 janvier 2002)) situés à proximité des secteurs desservis par le réseau d'assainissement ;

– l'absence de sites de protection de la biodiversité à l'exception de la réserve naturelle régionale des « *Pierriers de Normandie* » (FR93000XX), non concernée par les projets de travaux ;

Considérant que les incidences potentielles de l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Bagnoles-de-l'Orne Normandie devraient être limitées compte tenu :

– que les travaux projetés sont situés dans des zones urbanisées et qu'ils ont pour objectif de réduire les risques d'inondation et de mieux maîtriser les rejets au milieu naturel ;

– de l'absence de sites de protection au sein des secteurs desservis par le réseau d'assainissement ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Bagnoles-de-l'Orne Normandie n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide:

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Bagnoles-de-l'Orne Normandie (61) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 18 février 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour sa présidente, empêchée,
Le membre permanent

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.